

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 414/24 V.
du 10 décembre 2024
(Not. 39330/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix décembre deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Sénégal, actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

prévenu et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 13 juin 2024, sous le numéro 1359/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 30 juin 2024 au pénal par la prévenue PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 3 juillet 2024, au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, au pénal par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 12 juillet 2024, la prévenue PERSONNE1.) fut régulièrement requise de comparaître à l'audience publique du 8 novembre 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, la prévenue PERSONNE1.), après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Gabriela SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue PERSONNE1.).

Monsieur l'avocat général Claude HIRSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 décembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 30 juin 2024 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, PERSONNE1.) a interjeté appel au pénal contre le jugement numéro 1359/2024 rendu contradictoirement le 13 juin 2024 par une chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique.

Par déclaration notifiée le 3 juillet 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État de Luxembourg a également interjeté appel au pénal contre le jugement précité.

Les motifs et le dispositif du jugement entrepris se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Aux termes du jugement dont appel, PERSONNE1.) a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre mois pour s'être soustraite à l'égard de ses enfants à des obligations alimentaires auxquelles elle est tenue en vertu du jugement n° 1118/16 du 10 mars 2016 du Tribunal de paix de et à Luxembourg et cela malgré une interpellation par les autorités policières en date du 14 juin 2023 et un avertissement du ministère public en date du 14 juin 2023.

À l'audience de la Cour, PERSONNE1.) a expliqué avoir interjeté appel afin de voir substituer la peine d'emprisonnement prononcée en première instance par une peine d'amende. Elle a déclaré avoir eu un arrangement avec le père concernant la garde des enfants communs, selon lequel ceux-ci résideraient alternativement auprès de chaque parent pour des périodes de dix jours et le domicile des enfants serait fixé auprès du père, qui percevrait les allocations familiales. Elle a précisé qu'elle n'a découvert qu'en juillet 2023, à l'occasion de la demande de remboursement des montants avancés par le Fonds national de solidarité, que le père percevait une pension alimentaire pour les enfants.

Elle a également expliqué qu'elle est incarcérée depuis le 24 janvier 2024 au Centre pénitentiaire de Luxembourg pour une deuxième affaire et qu'elle sera transférée dans les prochains jours au Centre pénitentiaire de Givenich. Elle a précisé qu'elle travaille actuellement en prison. Enfin, elle a affirmé que les enfants ne sont pas convenablement pris en charge par le père et qu'elle en a informé les services sociaux.

La mandataire de PERSONNE1.) a exposé que sa mandante n'a jamais abandonné ses enfants. Elle a souligné que PERSONNE1.) a pris en charge presque toutes les dépenses pour les enfants, y compris les cours de sport, mais que le père n'a pas voulu en tenir compte, ce qui démontrerait sa mauvaise foi. Elle a indiqué que la condamnation de sa mandante à une peine d'emprisonnement de six mois, mentionnée dans l'extrait du casier judiciaire, trouve son origine dans une plainte déposée par son mari, alors qu'elle avait retiré de l'argent sur le compte de celui-ci pour payer l'électricité. Elle a précisé que PERSONNE1.) purge actuellement une peine de douze mois pour une autre affaire.

Le représentant du ministère public a demandé la confirmation du jugement entrepris, estimant que le juge de première instance a adéquatement apprécié les faits, correctement appliqué le droit et prononcé une peine légale et appropriée.

Appréciation de la Cour

Les appels, interjetés conformément aux dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Le juge de première instance a fait une relation correcte des faits de la cause à laquelle la Cour se réfère, les débats en appel n'ayant apporté aucun élément nouveau par rapport à ceux qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal.

Il a correctement apprécié les circonstances de la cause et a retenu à juste titre l'infraction mise à charge de la prévenue PERSONNE1.), ceci notamment au vu du jugement précité du 10 mars 2016, des explications du témoin PERSONNE2.) et de celles de la prévenue, PERSONNE1.) n'ayant établi aucun motif valable pour justifier le non-respect de son obligation alimentaire envers ses deux enfants mineurs.

C'est dès lors à bon droit et par une motivation que la Cour fait sienne que la prévenue PERSONNE1.) a été retenue dans les liens de l'infraction d'abandon de

famille prévue par l'article 391bis du Code pénal, sauf à préciser que la période infractionnelle s'étend du mois de mars 2018 au 13 mars 2024.

La peine d'emprisonnement de quatre mois prononcée en première instance est légale et adéquate, de sorte qu'elle est également à confirmer, le juge de première instance ayant correctement retenu que l'octroi d'un sursis est légalement exclu en raison d'une condamnation antérieure de la prévenue à une peine d'emprisonnement.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la prévenue PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme,

les **déclare** non fondés,

confirme le jugement entrepris en son intégralité, sauf à rectifier le libellé de l'infraction établie à charge de PERSONNE1.) conformément à la motivation du présent arrêt,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 2,50 euros.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.